

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

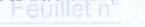
N° 407/2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

ID : 084-218400786-20250723-407_2025-AR

 Berger Levraud

D. 1

Police Municipale

**Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des salles municipales
lors de la période pré-électorale et électorale**

Le Maire de la commune de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la Ville de Mondragon sera saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédent un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et fonction du nombre de candidats.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition à titre gratuit s'applique à toutes les demandes, quel que soit le type de réunion ou la capacité des salles.

ARTICLE 4 :

La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- le directeur de campagne dûment habilité.

ARTICLE 5 :

Les salles mises à disposition sont :

- Salle des fêtes (de 250 personnes avec scène et mobilier à 300 personnes avec scène et sans mobilier)
- Salle de Derboux (de 35 personnes avec mobilier à 57 personnes sans mobilier) ;
- Salle Dolto – Espace Marcel Pagnol. (de 60 à 80 personnes avec mobilier et jusqu'à 100 personnes sans mobilier.)

ARTICLE 6 :

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse : accueil@mondragon.fr ou sur format papier à l'adresse : Mairie de Mondragon, 545 chemin des Clastres 84430 Mondragon ;
- préciser la date de réunion souhaitée ;
- parvenir à la Mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

ARTICLE 7 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la priorité sera déterminée en fonction de deux éléments :

- le nombre de réservations déjà accordées au candidat ;
- l'antériorité de la demande.

ARTICLE 8 :

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera délivrée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

ARTICLE 9 :

L'organisation matérielle des réunions, incluant l'installation et le rangement du mobilier, incombe aux candidats.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mondragon, le 23 juillet 2025

Le Maire
Christian PEYRON

